

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
*Un Peuple-Un But-Une Foi*

N°.....MET/DAC/J

-----  
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS  
-----

Arrêté portant habilitation des agents mandatés par la Direction de l'Aviation Civile à constater les infractions au Code de l'Aviation Civile et à ses règlements d'application.

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,**

- VU la Constitution ; notamment en ses articles 43 et 76 ;
- VU le contrat particulier conclu entre la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ;
- VU la loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 95-244/MTTA/CT1 du 08 mars 1995 portant réglementation du transport aérien commercial de personnes et de marchandises ;
- VU le décret n° 99-1172 du 03 septembre 1999 portant sûreté aéroportuaire et création d'un programme national de sûreté ;
- VU le décret n° 2001-373 du 10 Mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres, modifié ;
- VU le décret n° 2001-402 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;
- VU le décret n° 2001-743 du 1<sup>er</sup> Octobre 2001 portant création de la Haute Autorité de l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor ;
- VU le décret n° 2001-948 du 21 Novembre 2001 modifié portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU le décret n° 2002-50 du 24 Janvier 2002 portant organisation du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;

**Sur proposition du Directeur de l'Aviation Civile,**

**ARRETE**

**Article premier.** : Les agents de la Direction de l'Aviation Civile, des organismes connexes ou autres, dûment désignés à cet effet, sont habilités à constater, par procès verbal, les infractions au Code de l'Aviation Civile et à ses règlements d'application.

**Article 2** : La désignation des agents habilités se fait par décision du Directeur de l'Aviation Civile.

**Article 3** : Les agents désignés prêtent serment devant le Tribunal Régional compétent. Les frais sont à la charge de l'Etat.

**Article 4** : Les agents désignés reçoivent une carte professionnelle signée par le Directeur de l'Aviation Civile.

Cette carte doit être obligatoirement restituée au directeur de l'Aviation Civile si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service, s'il quitte son emploi pour quelque motif que ce soit ou s'il n'est plus habilité à assumer une telle charge.

**Article 5** : Lorsque les agents désignés rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur mission, ils peuvent solliciter l'assistance et/ou la protection des forces de police ou de gendarmerie.

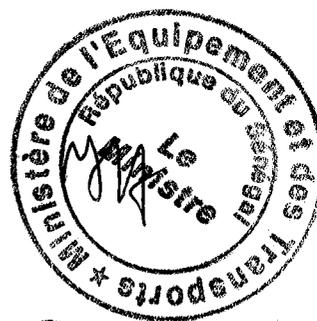
**Article 6** : Les procès verbaux dressés suite à une infraction sont transmis sans délais à l'autorité compétente à des fins de poursuites.

**Article 7** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 7893/MTTA/DAC du 27 Octobre 1999 habilitant des agents de la Direction de l'Aviation Civile à constater les infractions au code de l'Aviation Civile ainsi qu'à ses règlements d'application.

**Article 8** : Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- |          |                           |
|----------|---------------------------|
| - PR 2   | - DAC 2                   |
| - PM 2   | - Représentation ASECNA 2 |
| - MFA 2  | - AANS 2                  |
| - MJ 2   | - Haute Autorité 2        |
| - MINT 2 | - JORS 1                  |
| - MET 2  | - Archives 2              |



YOUSSEUF SAKHO